



Enquête Publique Unique

Du 22 novembre 2021 au 21 décembre 2021

Création de 3 zones d'Extension des Crues sur les
Communes de Beugin - Fouquières lez Béthune –
Fouquereuil – Gosnay
La Comté – Ourton

Conclusions et AVIS

Enquête Publique Unique

DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

(Loi sur l'eau)

Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille	12 octobre 2021
Arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de- Calais	19 octobre 2021
Commissaire Enquêteur	Yves ALLIENNE

Transmis le	21 janvier 2022
-------------	-----------------

SOMMAIRE

DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

1 - PREAMBULE	p3
2 – NATURE du PROJET.....	p3
2.1 ZEC Ourton.....	p4
2.2 ZEC La Comte – Beugin	p4
2.3 ZEC Gosnay	p4
3 – COPOSITION du DOSSIER	p4
4 - AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	p5
5 – ÉTUDE d'IMPACT	p6
6 – ETUDE des DANGERS.....	p9
7-DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE.....	p10
8-- OBSERVATIONS	p11
9 - REPONSE du MAÎTRE d'OUVRAGE.....	p13
10-- AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	

I - PREAMBULE : Contexte de l'Enquête

Les communes de GOSNAY, FOUQUEREUIL lez BETHUNE, FOUQUIERES, OURTON LA COMTE et BEUGIN où s'écoulent les cours d'eau la Lawe, la Briette, le Bajuel et la Blanche subissent régulièrement des crues importantes. Pour lutter contre ces évènements climatiques un Programme d'Action de Préventions des Inondations (PAPI-Lys 3) a été mise en place en octobre 2017 par le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Lys (SYMSAGEL).

C'est dans le cadre de sa compétence en matière de lutte contre les inondations que la Communauté d'Agglomération Béthune–Bruay–Artois Lys Romane (CABBALR), Maître d'Ouvrage, envisage de réaliser prioritairement 3 zones d'expansion de crues (ZEC) sur les sites les plus efficaces en termes de volume de stockage et positionnement dans le bassin versant sur les communes de :

- OURTON	pour un stockage	+/- 32 000 m ³
- LA COMTE/BEUGIN	“ “	+/- 172 000 m ³
- GOSNAY/FOUQUIERES lez BETHUNE/ FOUQUEREUIL	“ “	+/- 230 000 m ³

Les ouvrages permettront de faire face au risque d'inondation vicennale (1 sur 20 ans) avec pour objectif principal la protection des zones urbaines situées en aval du bassin versant de Bruay-la-Buissière à Béthune comme les communes où seront réalisés les travaux.

C'est par arrêté en date du 19 octobre 2021 que Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a prescrit l'ouverture d'une enquête unique relative la création de ces 3 Zones d'Expansion de crues (ZEC) par la CABBALR.

Cette enquête comporte plusieurs volets, à savoir :

- La demande d'autorisation environnementale (au titre de la Loi sur l'eau) ;
- La Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- L'enquête Parcellaire ;
- L'institution de servitudes temporaires de rétention d'eau ;
- La mise en compatibilité du PLU des communes de BEUGIN, GOSNAY et La COMTE ;
- La demande en vue de déclarer le projet d'intérêt général.

2 - NATURE du PROJET

Les travaux seront exécutés sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), la Maîtrise d'Œuvre est étant assurée par l'agence de Lille du cabinet ARTELIA.

2.1 Le projet de Zone d'Expansion de Crues à OURTON :

La future ZEC d'Ourton est située à 2 km à l'ouest de la ZEC de La Comté, sur la petite vallée de la Biette. Le site est au pied du bois Mont, au sud. La ZEC s'étendra dans une pâture la présence de la Biette est évidente, elle sera constituée :

- d'un remblai principal, long de 281 m avec une hauteur maximale 3.87 m
- de remblais secondaires, placés en bordures de la zone d'expansion
- Le volume de rétention pour un événement vicennal (1 probabilité sur 20 par ans) sera de l'ordre de 32 500 m³. Les dimensions de la vanne d'évacuation permettront un temps de vidange à +/- 22h.

2.2 Le projet de Zone d'Expansion de Crues de La COMTÉ - BEUGIN :

La future ZEC de la Comté est située sur les communes de La Comté et Beugin. Elle jouxte un site industriel partiellement désaffecté (ancienne briqueterie), le long du Bajuel. Le projet se situe en amont de la confluence entre le Bajuel et la Lawe, au pied des buttes du bois d'Epenin et du bois Louis. Le bois Louis s'étire du haut de la butte à 110m, jusqu'à la zone humide de la confluence, à 70m.

La ZEC de la Comté comprend une grande diversité d'habitats agricoles et boisés installés le long de la Lawe, du Bajuel et de ses affluents avec de nombreuses végétations de zones humides. Une ZNIEFF de type I se trouve en partie Nord de la zone d'étude, couverte par un Espace Naturel Sensible (ENS), propriété du Département.

La ZEC de La Comté sera constituée comme suit :

Un remblai principal, de 500 m et sera constitué de trois parties :

- La partie au niveau du Bajuel sa hauteur maximale sera de 4.70 m.
- La partie au niveau de la Lawe aura une hauteur maximale de 5.50 Les eaux excédentaires de la Lawe seront conduites vers la partie du Bajuel
- La communication entre les deux parties décrites précédemment se fait par le biais d'un canal de ponction. La hauteur maximale sera de l'ordre de 3.50 m.

Le volume de rétention pour un événement cinquantennal (1 probabilité sur 50 par ans) sera de l'ordre 172 100 m³. La vidange de la ZEC se fera en 61 heures

2.3 Le projet de Zone d'Expansion de Crues de GOSNAY :

La future ZEC de Gosnay s'étend sur plusieurs communes (Gosnay, Fouquières lez Béthune et Fouquereuil) en bordure du Bois des Dames. Le site est longé au nord par l'A26 Au sud, on trouve le domaine de la Chartreuse, monument historique classé.

La ZEC de Gosnay sera constituée d'une digue de ceinture de 2000 m en périmètre, prolongée par d'autres digues sur +/- 1500 m de longueur et une hauteur de 1.70 m.

Une extraction de terres sera réalisée avec l'enlèvement d'environ 23,9 ha de surface agricole.

Le volume de rétention pour un événement vicennal (1 probabilité sur 20 par ans) sera de 230 000 m³. La vidange de la ZEC se fera en 12 heures

3. COMPOSITION du DOSSIER d'ENQUÊTE

Objet	Dossier	Contenu
Demande Autorisation Environnementale	A	Notice globale de présentation non technique
Autorisation de défrichement	B - Dossier	Rapport de présentation
Dérogation à l'interdiction de destruction	Annexe 1	Plan de situation
D'espèces protégées	" 2	Volet Faune Flore habitat pour les 3 ZEC
	" 3	Analyse pédologique GOSNAY-Etudes des sols (06/2018 & 11/2019
	" 4	Evaluation qualité des eaux (Agence de l'Eau
	" 5	Accord maîtrise d'œuvre - Rapport technique Version2 (ARTELIA) ;
	" 6	Plans OURTON et La COMTE
	" 7	Etudes géotechniques ZEC GOSNAY-OURTON-La COMTE
	" 8	Décision Préfet n° 2018-2645 examen au cas par cas ;
	" 9	Autorisation de défrichement ; Arrêté travaux à réaliser
	" 10	Attestation de propriété CABBALR
	" 11	Notification prescription diagnostics archéologiques
	" 12	Estimation impacts suite complément d'étude pédologique La COMTE
	" 13	Zone humides - Compensation des impacts écologiques version1
	" 14	Planning interventions
		Annexes mémoire de réponse aux remarques de l'administration
Etude de dangers	Annexe1	
	" 2	
	" 3	
	" 4	Plans OURTON et La COMTE
	" 5	
	" 6	DDAE-EDD : La COMTE-OURTON : Plan masse-confrontation FFH-Coupe

Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Dossier très complet (plus de 2000 pages !) Parfaitement renseigné, avec une approche des problématiques environnementales particulièrement fouillée et argumentée.

La conséquence d'une telle abondance d'informations fait que ce dossier était très complexe à appréhender, et qu'il s'avérait parfois difficile de retrouver les éléments précis pour répondre aux questions lors des permanences.

Pour conclure il reste que ce dossier était de très grande qualité, riche d'informations et très complet. Il permettait (certes après quelques recherches) de renseigner utilement le public.

Durant le déroulement de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée sur le contenu des différents dossiers constitutifs de l'enquête unique.

4 L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (Loi sur l'eau)

Dans un objectif de simplification des procédures applicables au droit de l'environnement, le législateur a simplifié les démarches administratives des porteurs de projet.

A cette fin, il a créé l'autorisation environnementale (depuis le 1er mars 2017).

Ainsi les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale qui met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation.

Dans le cadre de l'enquête, l'esprit du législateur quant à la protection des eaux vise à s'assurer que toutes dispositions sont prises en vue de maintenir ou restaurer la qualité des eaux en les protégeant de toutes pollutions (Art L.211-1 Code de l'Environnement).

Le code de l'environnement en ses articles L.214-1 à L.214-3, L.122-1, L.123-2 et R.214-1 reprend la nomenclature des travaux, installations ou d'ouvrages sur les milieux aquatiques qui par leur nature, leur importance ou leur location sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou à la santé humaine doivent faire l'objet d'une autorisation environnementale.

C'est en vertu de ces dispositions que le Maître d'Ouvrage doit soumettre aux autorités compétentes (MRAe) un rapport d'évaluation détaillé (étude d'impact) qui permet de décrire et d'apprécier les incidences du projet sur les milieux.

La création des 3 ZEC de GOSNAY, OURTON, La COMTE/BEUGIN a fait l'objet d'une demande de la CABBALR auprès des services de la MRAe.

L'enquête publique a fait l'objet de plusieurs décisions de la MRAe :

N° Décision	Date	Objet	Décision
2018- 2645	6/08/2018	Examen du projet	Soumis autorisation
2018-2813	9/10/2018 (initiale) 12/03/2019	PLU BEUGIN Suite au recours	Soumis à Autorisation Environnementale Non soumis suite au recours
2019-3451	29/05/2019	Création de 3 ZEC	AVIS de la MRAe sur le dossier
2019-4144	11/02/2020	PLU La COMTE	Soumis à Autorisation Environnementale
2020-4824	6/10/2020	PLU GOSNAY	Non soumis à Autorisation Environnementale

5 - ETUDE d'IMPACT

L'étude d'impact vise à apprécier les conséquences environnementales, d'un projet d'aménagement pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les effets négatifs.

Celle-ci présente de façon précise divers éléments : Zone d'étude à laquelle elle se rapporte, l'état initial du territoire, une analyse de la flore et la faune mais également l'impact du projet sur les terres agricoles et l'activité humaine.

Elle doit présenter les mesures d'accompagnement en vue d'éviter, réduire ou compenser les atteintes aux milieux naturels et proposer des méthodes d'évaluation de mesures prises.

Les thématiques abordées dans l'étude d'impact joint au dossier d'enquête répondaient parfaitement aux objectifs évoqués ci-dessus :

- **La zone d'étude** représentait une superficie de 26 hectares, englobant, dans ses secteurs Nord et Est les Bois Louis et d'Epenin, inscrits en ZNIEFF de type I et ENS.

- **La surface étudiée** est occupée par les prairies 42,5 %, des bois dont certains classés Espaces Boisés Classés 27,7 %, des parcelles cultivées 23,1 % en parties Ouest et Sud de la zone. La végétation spécifique aux zones humides pour 6 ha.

La zone d'étude présente également des secteurs humides et plusieurs espaces protégés :

- o Deux ZNIEFF de type I à moins de 2 km. (310030044 - Bois Louis et bois d'Epenin à BEUGIN et 310030050 - Les Coteaux du bois d'OURTON.
- o Une ZNIEFF de type II est plus de 10 km (n°310007268)
- o Le site Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais CREN n° CENNPC003 « BOIS DE LA LOUVIERE » situé à 7,4 km
- o 3 ENS (Espace Naturel Sensible) à moins de 10 km de la zone d'étude. L'ENS le plus proche est le « BOIS LOUIS ET D'EPENIN », au Nord.
- o Aucune ZICO n'est recensée à moins de 10 km de la zone d'étude. La ZICO la plus proche est le site n°PE01 « MARAIS ARRIERES LITTORAUX PICARDS », situé à 50,8 km à l'Ouest.

- Flore & Végétation :

→ Aucune espèce recensée ne bénéficie d'une mesure de protection nationale.

↳ **Trois espèces recensées bénéficient d'une mesure de protection régionale** (CBNBL, 2016).

→ Aucune espèce n'est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées en France (UICN, MNHN, CBN, 23 octobre 2012).

→ Aucune espèce n'est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées du Nord-Pas-de-Calais (CBNBL, 2016).

→ **Quatre espèces recensées sont patrimoniales et déterminantes ZNIEFF pour le Nord-Pas-de-Calais** (CBNBL, 2016) : *Chrysosplenium oppositifolium*, *Dactylorhiza fuchsii*, *Luzula sylvatica*, *Polypodium vulgare*.

→ Les quatre espèces d'Orchidées recensées sont qualifiées de préoccupation mineure (LC) sur la liste rouge des orchidées menacées de France de 2009.

→ Deux espèces recensées sont des espèces invasives avérées dans la région (CBNBL, 2016) : *Fallopia japonica*, *Buddleja davidii*.

→ Une espèce invasive potentielle dans le secteur atlantique (*Veronica persica*) et une espèce inscrite sur liste d'observation dans le secteur atlantique (*Coryza canadensis*) (Muller S. (coord.) 2004) ont été recensées.

→ 49 des 225 espèces recensées sont des espèces végétales indicatrices de zones humides figurant à l'Arrêté du 24 juin 2008 (soit 21,8 % des espèces observées).

4 espèces patrimoniales ont été recensées :

- l'Orchis de Fuchs (observée en zone humide dans un boisement ;
- La Luzule des bois (observée en lisière du bois d'Epenin) ;
- La Dorine à feuilles alternes (observée sur les berges de la Lawe)
- Le Polypode vulgaire (observé en sous-bois entre la Lawe et le Bajuel).

Les données fournies par EDEN 62 ainsi que le Plan de Gestion 2013-2022 donne entre autres les informations suivantes : 17 habitats d'intérêt patrimonial - 27 espèces patrimoniales ou d'intérêt régional

- LA FAUNE :

Tableau 14 : Communes concernées par l'analyse bibliographique faunistique

Commune	Distance à la zone d'étude de la ZEC de la Comté	Groupes faunistiques recensés
Bajus	0,8 km	Amphibiens
Beugin	Incluse	Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux et Mammifères
Diéval	0,6 km	Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens, Oiseaux et Mammifères
Divion	1,4 km	Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens, Oiseaux et Mammifères
Houdain	1,9 km	Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux et Mammifères
La Comté	Incluse	Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens et Oiseaux
Magnicourt-en-Comté	1,3 km	Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens et Oiseaux
Ourton	0,7 km	Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères et Oiseaux
Rebreuve-Ranchicourt	1,5 km	Odonates, Lépidoptères rhopalocères, Orthoptères, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux et Mammifères

→ Les espèces d'insectes protégées sur le territoire national sont listées par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des Insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

- Aucune espèce observée n'est protégée au niveau national.
- Aucune espèce observée n'est inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats.
- Aucune espèce observée n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats.
- Aucune espèce observée n'est inscrite en liste rouge France ou Nord-Pas-de-Calais.
- Aucune espèce observée n'est déterminante ZNIEFF Nord-Pas-de-Calais.

Espèces poissons recensés station entre la Lawe et Divion – source Naiades 2018

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Dernière mention	Déterminante ZNIEFF	Liste Rouge des poissons d'eau douce de France	Poisson protégé national	Directive Habitat faune flore
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille d'Europe	2012	Oui	CR	-	Ann II
<i>Cottus gobio</i>	Chabot commun	2014	Oui	DD	-	Ann II
<i>Rutilus rutilus</i>	Gardon	2014	Non	LC	-	-
<i>Perca fluviatilis</i>	Perche commune	2012	Non	LC	-	-
<i>Oncorhynchus mykiss</i>	Truite arc-en-ciel	2014	Non	NA	-	-
<i>Salmo trutta fario</i>	Truite de rivière	2014	Oui	LC	Art 1	-

Espèces	Observés	Niveau
Les Amphibiens	Crapaud commun La Grenouille rousse La Grenouille verte	National Arrêté du 19 novembre 2007
Les Reptiles	Lézard vivipare	Zone d'étude
Les Chiroptères	8 espèces	Convention de Berne – Annexe IV directive habitat
Mammifères non volants	Hérisson d'Europe Ecureuil roux Hermine	Chasse règlementée

- **Les Oiseaux :** 65 espèces d'Oiseaux recensées, toutes typiques des milieux du Nord de la France. 46 sont protégées 26 sont considérées comme patrimoniales.
Espèces en migration : 26 espèces ont été observées sur la zone d'étude.
Les espèces nicheuses sont peu représentées.

Les milieux boisés accueillent cinq espèces patrimoniales, Bouvreuil pivoine-Fauvette des jardins-Mésanges boréales-Roitelets huppés, Mésange boréale, Tourterelle des bois.

L'espèce anthropophile : observés : Chevêche d'Athéna – d'Effraie des clochers (rapaces nocturnes), Hirondelles de fenêtre – Hirondelles rustiques – Martinet noir.

Espèces liées aux milieux humides : Quatre espèces observées : le Canard colvert et le Martin pêcheur d'Europe, la Bergeronnette des ruisseaux, la Poule d'eau. Présence d'un couple de Martin pêcheur d'Europe qui présente un fort enjeu au sein de la zone d'étude.

- **Les arbres remarquables** : De gros Hêtres creux identifiés au sein du « Bois Louis ».
- **Paysage** : Les impacts sur le paysage sont limités,
- **Sur le milieu naturel** ; les 3 ZEC auront un impact sur le fonctionnement des cours d'eau, avec ses conséquences sur la faune aquatique.
- **Sur l'Agriculture** : P perte surface agricole cultivée +/- 2,8 ha à Ourton, 2 ha à la Comté et 23,9 ha à Gosnay. La CABBALR limite l'acquisition aux parcelles inondées (limite de crues décennales), et terrains d'assiette des ouvrages. Une servitude de sur-inondation sera créée par arrêté préfectoral sur le reste des terrains.

Mesures : Evitement, Réduction, Compensation

- **Evitement** : Des mesures d'évitements seront mises en place pour éviter la destruction accidentelle d'espèces protégées ou éviter la dispersion accidentelle de polluant.
- **Compensation** : Une partie des compensations s'effectuera sur chaque ZEC (recréation de petits boisements, haies, ripisylve...) La compensation au titre de la destruction de zones humides s'effectuera au sein de la ZEC de Gosnay site principal de compensation écologique pour les trois ZEC.
- **Réduction** : En fonction des travaux entrepris, ceux-ci entraîneront la destruction permanente de milieux, comme ils auront un impact sur le fonctionnement des cours d'eau et des conséquences sur la faune aquatique. Pour ces raisons, les ouvrages de régulation ont été dimensionnés de manière à limiter leurs conséquences sur les milieux.

Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Les documents produits dans le cadre de l'étude d'impact présentent les différents items qu'impose la réglementation. Ils permettent d'appréhender ceux-ci dans le détail quels que soient les milieux rencontrés dans la zone d'étude.

L'étude d'impact se montre très explicite sur les conséquences que la réalisation des 3 ZEC peut engendrer sur les différents milieux tout en précisant les choix opérés dans le cadre de de la mise en place des mesures d'Evitement de Réduction et de Compensation.

- Les ratios de compensation exigés seront ici au minimum de :
- 1 pour 1 pour les habitats d'intérêt modérés ;
- 2 pour 1 pour les habitats d'intérêt plus élevés et les zones humides ;
- 4 pour 1 pour les boisements

Enfin sont reprises dans l'étude les interventions prévues en vue de mesurer la réappropriation des milieux par les espèces après travaux.

Dans le projet, 1 ha de zones humides détruites et 0,91 ha de boisement défriché seront à compenser par la création d'une zone humide (ZEC de Gosnay). Des nouveaux boisements en compensation de ceux perdus sur les autres sites seront installés sur le site de Gosnay secteur choisi pour compenser les pertes définitives de zones humides d'une superficie de 1,433 ha.

La perte définitive de zones humides qui sera induite par la réalisation de la ZEC de La Comté sera de 0,899 ha.

En conséquence la création de 4,728 ha pour les 0,899 ha de zones humides détruites définitivement est cohérente avec les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie.

6- ETUDE des DANGERS

6-1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les ZEC sont des ouvrages hydrauliques a sens de l'art R.562-18 code de l'environnement et sont soumis à la réalisation d'une étude de dangers en vertu de l'article R.214-115 du même code modifié par le Décret n° 2015-52.

6-2 JUSTIFICATION de l'ÉTUDE de DANGERS

Pour la réalisation des travaux le niveau de protection retenu est considéré à l'échelle d'une période de 20 ans (vicennal) seront ainsi protégées :

- 105 habitations hors secteur urbain ;
- 87 habitations sur Béthune et Bruay-la-Buissière,
- 10 immeubles collectifs (4 à La Buissière et 6 à Béthune) soit une 264 personnes.
- Au plan économique, 10 ERP (commerces, entreprises, bureaux) soit 503,6 personnes

Le ratio Population/Habitations donne un résultat total de 1186,5 personnes protégées sur 1894,8 personnes initialement touchées, soit près de 62 % des risques encourus à l'échelle vicennale.

6-3 CONTROLE et SURVEILLANCE

- Dans le cadre du chantier et du suivi des ouvrages diverses mesures sont envisagées :
- Barrières anti-intrusion ;
 - Pieux bois en amont des ouvrages de régulation ;
 - Grilles amovibles associées aux ouvrages de régulation ;
 - Capteurs de niveau au d'eau en plus de ceux de l'ouvrage automatisé ;
 - Un suivi des niveaux des eaux sera assuré de manière à permettre l'évacuation des aires de chantier en périodes de crues.
 - Un plan d'alerte sera mis en place en cas de pollution accidentelle.

6-3.1 Veille environnementale

Des inventaires seront réalisés au regard du fonctionnement des ZEC afin afin de vérifier la pérennisation des mesures prises quant à la restauration des habitats.

6-3.2 Surveillance et entretien technique

La surveillance et l'entretien des installations font l'objet de procédures plotées par les services de la CABBALR :

Tableau 25 : Fréquence de surveillance et d'entretien réguliers			
Interventions régulières	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance	Remblai de retenue, ouvrages et pistes	12 fois / an
Entretien des ouvrages	Entretien	Ouvrages	2 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien de la végétation (fauchage)	Entretien	Remblai de retenue, et zone d'expansion	2 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Remblai de retenue	1 fois / an

Conclusions du Commissaire Enquêteur : L'étude des dangers répond parfaitement au cadre réglementaire qui lui est applicable. Elle analyse avec précision les impacts des travaux ainsi que leurs conséquences. Les mesures et engagements pris par e M.O pour ce qui concerne l'évolution des sites sont pertinentes et satisfaisantes.

7- DÉROULEMENT de l'ENQUÊTE

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, lors de ma prise de contact avec Madame TIVELET (CABBALR) le 8/11/2021 il m'a été précisé que les mairies de OURTON et GOSNAY n'avaient pas reçu les dossiers adressés par la Préfecture du Pas-de-Calais et que, pour d'autres communes, les dossiers étaient parvenus en très mauvais état, parfois incomplets dans un emballage qui n'était pas d'origine. Ce qui a contraint Madame THIVENET à vérifier l'ensemble des dossiers afin de les compléter au besoin.

Conformément aux dispositions réglementaires reprises dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 19 octobre 2021 il a été procédé à l'information du publique comme suit :

✓ **Affichage :**

Le lundi 8 novembre 2021 l'affichage était présent sur site comme en mairies. Durant le déroulement de l'enquête je me suis assuré qu'il était maintenu.

✓ **Sites informatiques :**

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, l'avis d'enquête et son dossier étaient consultables et téléchargeables sur les sites de la Préfecture du Pas-de-Calais comme sur celui de la CABBALR.

✓ **Insertions presse :**

Les insertions presse ont été faites dans les journaux locaux et l'Avenir de l'Artois éditions des 3 et 24 novembre 2021 et La Voix du Nord éditions des 4 et 25 novembre 2021.

De plus un article portant sur le projet de création des 3 ZEC rappelant les permanences est paru dans l'édition du 26 novembre 2021 du journal La Voix du Nord.

✓ **Permanences**

Les 7 permanences se sont déroulées comme suit :

Lundi 22 novembre 2021 de 9h à 12h en mairie de OURTON ;

Lundi 22 novembre 2021 de 13h30 à 17h en mairie de GOSNAY

Vendredi 26 novembre 2021 de 9h à 12h en mairie de GOSNAY ;

Vendredi 26 novembre 2021 de 14h à 17h en mairie de La COMTE ;

Mardi 7 décembre 2021 de 9h à 12h en mairie de OURTON ;

Mardi 7 décembre 2021 de 14h à 17h en mairie de LA COMTE ;

Mardi 21 décembre 2021 de 13h30 à 16h30 en mairie de GOSNAY ;

Des locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite, furent mis à ma disposition et toutes dispositions étaient prises dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, gel hydroalcoolique accessible au public, les personnes rencontrées portaient des masques.

J'ai cependant regretté que les locaux mis à ma disposition dans les mairies de GOSNAY et LA COMTE étaient exigus et peu pratiques à la consultation des documents du dossier (plans).

Le bilan des échanges durant la période d'ouverture de l'enquête :

	Dates	Visites	Obs. Orales	Obs. Registres	Courriers	Mails
Ourton	22/11/21	1	0	0	0	0
Gosnay	22/11/21	2	1	0	0	0
Gosnay	26/11/21	3	2	0	0	0
La Comté	26/11/21	3	1	1	0	0
Ourton	7/12/21	0	0	0	0	0
La Comté	7/12/21	3	3	0	0	0
Gosnay	21/12/21	3	2	0	1	0
Site Préfecture	12/12/21					2
Réception des registres	24/12/21			1 (La Comté) 1 (Beugin) 1 (Fouquereuil)		
TOTAL		15	9	4	1	2

Conclusions du Commissaire Enquêteur :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique les dispositions réglementaires reprises par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 ont été respectées :

- Affichage sur les différents sites,
 - 2 insertions dans 2 journaux locaux,
 - Annonces sur les sites internet des communes possédant un site comme sur les sites de la CABBALR et Préfecture du Pas-de-Calais où les dossiers étaient téléchargeables ;
- Les permanences m'ont permis de recevoir 15 personnes. Cette enquête a donné lieu à 5 observations sur les registres, 2 courriers, 2 mails.
- Les dispositions réglementaires pour le dossier Demande d'Autorisation Environnementale ont été scrupuleusement respectées.

8 – OBSERVATIONS

Les observations furent formulées par quelques personnes mais surtout par l'Association Eden 62 et madame Cresson. Cette dernière évoquai essentiellement la ZEC de La Comté.

✓ L'Association Eden 62 n'est pas opposée à la réalisation du projet eu égard à l'enjeu majeur que constitue la lutte contre les crues. Toutefois Eden 62 formule les requêtes suivantes :

- **Q1 Rediscuter du dossier** : Sur la base de la version du projet initial demande la possibilité de rediscuter d'un projet moins impactant pour l'environnement ;
- **Q2 Localisation des mesures compensatoires sur site** : Une meilleure localisation au plus près de leur lieu de destruction des mesures compensatoires, liées à la destruction de milieux humides remarquables, telles que les prairies hygrophiles ;
- **Q3 Continuité écologique pour le déplacement des espèces** : Une meilleure appréhension des continuités écologiques en prenant en compte les déplacements d'espèces et en proposant des solutions pour favoriser et non les altérer encore plus comme c'est le cas dans le projet (ex. la Truite Fario) ;
- **Q4 demande de rétrocession de parcelles au Dpt 62** : Une réponse favorable à la proposition du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en vue de la rétrocession de certaines parcelles acquises par la CABBALR dans le projet ;
- **Q5 participation à la définition des travaux et au suivi des mesures** : L'association du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et d'Eden 62 à la définition des travaux et du suivi de leurs impacts sur l'espace naturel sensible ;
- **Q6 Impact paysager des digues** : Une meilleure prise en compte de l'impact paysager des digues et un apport de solution relatif à leur aménagement ainsi qu'à leur gestion future.

✓ Madame Frédérique CRESSON produit un document au registre d'enquête déposé en mairie de La Comté reprenant les questions ci-après :

- **Q7 Accès au chantier /Dégât voirie** : Concernant les aménagements temporaires pour les pistes d'accès au chantier, demande : « Quels tracés pour quelles nuisances pour la population et quels dégâts au niveau des voiries » ;
- **Q8 Hauteur des remblais barrière pour la faune (ZNIEFFtype1)** : Les remblais nécessaires auront une hauteur maximale de 5,5m, considère que ce seront de véritables barrières pour la faune alors que la zone est en partie concernée par un espace naturel protégé (ZNIEFF de type I) ;
- **Q9 Entretien des pièges anti-embâcles Ø des buses** : S'agissant des pièges anti-embâcles question : « Qui devra entretenir et nettoyer ces pièges. »
En ce qui concerne les buses de 315 mm de diamètre, Mme CRESSON estime que ce dimensionnement est insuffisant au regard des débits observés lors des dernières crues ;
- **Q10 Inondation habitation en amont ZEC** : Pour le ZEC de LA COMTE une vanne est prévue pour éviter les risques de sur inondations sur un enjeu en amont.
Question : Dans le dossier B il y est précisé que certaines habitations seront inondées ?

- **Q11 boisement compensation Entretien** : Les travaux de compensation ne font pas partie du dossier seront réalisés lors du chantier. Question : « Etant donné que les reboisements ne font pas partie du projet financier, qui en assurera la charge et l'entretien ? »
- **Q12 : Contrôle des vannes installées sur la Lawe et le Bajuel** : Concernant les vannes de régulations installées sur la Lawe et le Bajuel, l'une est automatisée (Lawe) l'autre non. Question : Comment cette dernière sera contrôlée ?
- **Q13 Doute sur l'impact de la ZEC sur la ZNIEFF** : Évoque à nouveau l'impact des travaux sur la ZNIEFF "Bois LOUIS et bois d'EPENIN" espace naturel Sensible ; Au regard de l'étude (synthèse p95) Question : « Il est donc difficile de penser que la ZEC n'aura que peu d'impact sur la faune et la flore locales. L'impact est souvent classé en modéré à fort sur la ZEC de LA COMTE ? ;
- **Q14 Quel intérêt de classer une zone en ZNIEFF si c'est pour la détruire** : « Quel est l'intérêt de classer en ZNIEFF Type I, ENS, réservoir de biodiversité si c'est pour la détruire ensuite ? » ;
- **Q15 Contrôle des mesures prise de limitation des impacts (faune et flore)** : Mesures en vue de limiter l'impact sur la faune et la flore. Question : Comment les contrôles seront assurés et leur fréquence ? ;
- **Q16 Pourquoi les compensations seront sur le site de GOSNAY** : les milieux humides seront détruits, un sur chaque ZEC. Question : Pourquoi les compensations seront sur le site de GOSNAY ?
- **Q17 Les villages concernés par les ZEC ne seront pas protégées** : « L'analyse de la population identifiée...amène à une estimation de l'ordre de 1186,5 personnes protégées pour 1894,8 personnes touchées initialement. » 798 personnes des différents villages concernés par les ZEC ne seront pas protégées, voire davantage touchés ;
- **Q18 Contradiction entre des documents** : N'y aurait-il pas contradiction entre les documents : « aucune réserve biosphère n'est présente dans la zone d'étude » alors que dans le dossier "Demande de dérogation" il est dit p 47 : « La zone de La COMTE est donnée comme réservoir de biodiversité ?
- **Q19 prise en compte des Chauve-souris / arbres creux abattus zone de La Comté** Sur la zone de LA COMTE les enjeux entomologiques et batrachologiques sont donnés comme modérés, l'enjeu pour la chauve-souris est considéré de modéré à fort, des arbres leur servant d'abri seront abattus. Cette zone est donc riche d'un point de vue faunistique. Il serait dommage de la détruire ;
- **Q20 Inondation des habitations Grand rue et rue du moulin à La Comté** : Page 131, Fig. 105 : la carte met en évidence les zones inondées. Il y apparaît que les habitations en bas de la Grand rue et rue du Moulin seront inondées. Quand l'eau sera retenue par la ZEC la situation sera aggravée...Aucun habitant de La COMTE ne sera protégé alors que la commune est régulièrement inondée. ;
- **Q21 hauteur des remblais dangereux pour les enfants** : Les remblais (5,50m de haut sur 26 m de large) ainsi que les ouvrages de régulation sont des constructions présentant des dangers. Comment éviter l'intrusion des populations et des enfants sur ces zones ? ;
- **Q 22 La voirie (St Germain) sera endommagée durant les travaux** : la majorité des accès se fera par la D 86 E2.. puis au niveau de la rue St Germain » D'un gabarit restreint. La voirie risque ainsi d'être endommagée d'autant que les travaux dureront 12 mois sur 2 années. Question : Qui prendra en charge les dégâts de voirie ? ;
- **Q23 les travaux sans intérêt pour la commune (La Comté)** : Il m'apparaît que pour assurer une protection en aval. Le choix de la ZEC de La COMTE conduira à la destruction d'espaces naturels pourtant identifiés et reconnus. La ZEC n'apportera pas de solution aux habitants de La COMTE quant aux risques d'inondation »
- **Par ailleurs 2 courriels** ont été adressés sur le site intranet ouvert en Préfecture du Pas-de-Calais et évoquait le devenir des chemins de randonnées à La COMTE et la réalisation d'une ZEC à *Gauchin Le Gal*.

- Enfin comme ils y étaient invités par l'arrêté préfectoral du 19/10/2021 les Conseils municipaux ont délibéré sur le dossier comme suit :

COMMUNES	DATES	AVIS	
OURTON	1 ^o /12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
GOSNAY	9/12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
LA COMTE	15/12/2021	RESERVES	Vu dans Avis DIG - DUP
FOUQUEREUIL	6/12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
FOQUIERES-lez-BETHUNE	8/12/2021	FAVORABLE	Unanimité sans réserve
BEUGIN	10/12/2021	RESERVES	Soutient CM de LA Comté

Les observations touchant aux questions portant sur des questions d'ordre général feront l'objet d'une analyse dans les dossiers repris dans l'enquête unique (DUP – Création de servitude – DIG ..).

Ne seront ici traitées que les observations touchant à l'approche environnementale et les conséquences induites par la création des 3 ZEC sur les milieux naturels.

9- RÉPONSES aux OBSERVATIONS sur l'IMPACT ÉCOLOGIQUE des TRAVAUX

Réponse du Maître d'Ouvrage

- **L'Association Eden 62 : Q1 à 6 : Rediscuter du projet - localisation des mesures compensatoires – rétrocession parcelles – participation aux travaux :**

Réponse de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane :

L'essentiel de la parcelle OA 170 est évitée par les aménagements. Elle n'est directement concernée que partiellement en sa frange Sud par les emprises temporaires. A partir des données naturalistes fournies par EDEN 62, aucune espèce végétale patrimoniale n'était recensée sur la parcelle OA 170. Un pied de Polypode commun a cependant pu être recensé par AXECO dans cette parcelle et il doit être évité par les travaux.

Les surfaces et linéaires de végétations caractéristiques de zones humides détruites temporairement et définitivement (avant mesures) sont les suivantes :

Sur la Comté, 755 m² de prairies humides, auquel il faut ajouter 1 880 m² d'habitats prairiaux humides sur la ZEC de Gosnay.

Et toujours sur la Comté pour les milieux boisés hygrophiles, 1404m² de boisements hygrophiles sur sols non marécageux, 220 ml de ripisylves et 95 ml de ripisylves et communautés proches des forêts de ravins à Polystic à soies.

Les boisements humides et les boisements mésohygrophiles concernés par les aménagements des ZECs de la Comté et d'Ourton doivent être compensés respectivement au ratio de 2,4 pour 1 et 2,8 pour 1 sur la ZEC de Gosnay.

Le projet a intégré la problématique de la faune aquatique et piscicole, et notamment celle de la Truite fario, en amont de la conception et tout au long de la phase d'analyse des impacts afin d'obtenir le projet de moindre impact pour cette espèce et de proposer des mesures d'insertion favorisant sa présence. Ainsi :

- La franchissabilité piscicole sera maintenue en phase travaux (dérivations temporaires avec réalisation de pêches de sauvegarde si besoin lors de l'assèchement des tronçons du cours d'eau concernés par les travaux) ainsi qu'en phase fonctionnement au module et à l'étiage. Lors de phénomènes de crues, c'est à partir d'une crue biennale (1 probabilité sur 2 de se produire chaque année) que l'ouvrage sera temporairement infranchissable. Au vu de l'occurrence de ce phénomène de crue (d'une manière générale 1 fois tous les 2 ans), de la durée limitée de l'infranchissabilité (48h) et du maintien de la libre circulation piscicole en aval de l'ouvrage et donc avec le reste de réseau hydrographique local lors de phénomène de crue, l'impact du fonctionnement de la ZEC de La Comté sera très faible sur cette espèce.

- Une recharge granulométrique sera mise en place. Elle sera constituée d'un mélange de graviers (1-5 cm) et de pierres plus ou moins grosses (5-10 cm et >10 cm) afin d'offrir des

conditions favorables à l'accueil des espèces cibles du peuplement des cours d'eau concernés (Truite fario, Chabot). Les limons seront apportés par l'évolution naturelle du cours d'eau.

Concernant les rapaces nocturnes, leurs sites de reproduction ne vont pas être détruits par le projet.

- La Chouette hulotte pourra voir une partie de son habitat perturbé par le chantier du fait en effet de la destruction de faibles portions de boisements. Il demeure que les surfaces occupées par l'espèce sont très majoritairement préservées. Par ailleurs, les suivis préconisés évalueront son occupation du secteur en phase fonctionnement. Enfin, bien que protégée, la Chouette hulotte n'est pas une espèce patrimoniale.

- La Chevêche d'Athéna n'occupe pas les espaces perturbés par les défrichements. Aucun arbre d'intérêt ne sera concerné par une destruction lors du chantier.

Concernant les Chiroptères, la destruction d'un total de 0,5 ha de boisement et 315 ml de ripisylves aura effectivement un impact sur le taxon. Néanmoins, les surfaces impactées représentent, d'une part, une faible surface au regard de celles restantes localement ; il ne s'agit donc pas d'une disparition de ces habitats mais d'une réduction surfacique de ces derniers. D'autre part, les boisements impactés ne présentent pas d'arbres gîtes potentiels pour les Chiroptères arboricoles. Aucun arbre à cavité ne sera détruit dans le cadre de la création de la ZEC de La Comté.

Localement, ce sont 95 m de ripisylve qui seront compensés sur la ZEC afin de conforter celle déjà existante et améliorer la connectivité des boisements au sein de la ZEC. De plus, une collaboration avec Eden 62 est prévue pour la restauration de ripisylves au sein de l'ENS (notamment les ripisylves sur pente proche des communautés de ravins). Ces mesures compensatoires prévues localement seront favorables aux Chiroptères et permettront de compenser une partie des impacts pressentis pour ce taxon.

Par ailleurs, les habitats préservés au sein de la ZEC et au sein de l'ENS sont d'intérêt pour les Chiroptères et ainsi, les espèces contactées continueront d'utiliser les milieux boisés préservés et situés à proximité direct du projet. En outre, une demande de dérogation espèces protégées a été déposée pour les Chiroptères au titre de la perturbation de territoires de chasse, les surfaces détruites ne servant en effet pas à la reproduction de ce taxon. Comme indiqué dans la demande de dérogation, le projet n'est ainsi pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des Chiroptères et ne portera pas atteinte à l'intégrité des populations locales.

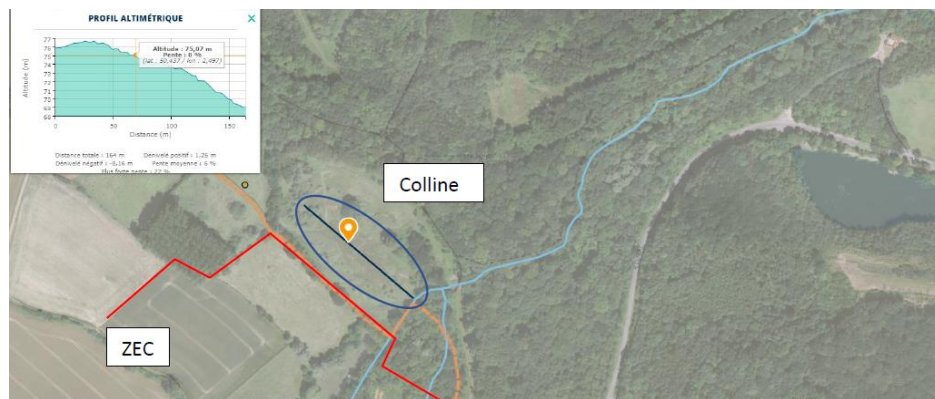
Le volet faune flore habitat de l'étude d'impact prévoit la mise en place de suivis des indicateurs écologiques en phase fonctionnement de la ZEC (p. 87 du Volet Faune/Flore/Habitats de l'Etude d'impact/Impacts et mesures des 3 ZECs de la Lawe - novembre 2018).

Concernant la ZEC de la Comté, un minimum de 10 campagnes ciblant les groupes indicateurs est demandé et doit être réalisé par une équipe de naturalistes pluridisciplinaire.

Les inventaires se baseront sur des **protocoles standardisés reproductibles**. Tout ou partie des protocoles appliqués lors de l'état initial (IPA, Point d'écoute nocturnes, transects pédestres...) pourront être reproduits pour ces suivis. D'autres méthodologies seront probablement à développer en parallèle. Le détail de ces protocoles est à réaliser par l'équipe de naturalistes qui sera missionnée pour ces suivis. La future ZEC de La Comté jouxte une zone industrielle partiellement désaffectée au Sud-Est, le long du Bajuel. Le site est au pied des buttes du bois d'Epenin et du bois Louis. Le bois Louis s'étire du haut de la butte à 110 m, jusqu'à la zone humide de la confluence, à 70 m. La ZEC est ainsi relativement enfermée dans un contexte arboré. La ripisylve au Sud de la zone d'expansion de crues indique le passage du Bajuel et forme la limite avec la zone industrielle. Les champs et pâtures ouvrent un peu l'horizon sur les flancs du Mont à l'ouest.

Le site, assez confidentiel, sera ceinturé de talus en remblais, volumineux au nord-est (point bas de la confluence) et très discrets au sud-ouest. Une attention particulière sera apportée aux talus en frange ouest et sud avec des pentes adoucies (33%), des arrêtes arrondies et

des plantations de bosquets et de ripisylve prolongées. Il faut noter par ailleurs que le remblai principal ne modifiera pas fondamentalement le paysage du secteur, car il existe d'ores et déjà une colline à la cote 75m NGF juste en aval de la position de la digue :



La gestion future de l'ouvrage sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération selon a minima le planning suivant :

Fréquence de surveillance et d'entretien réguliers

Interventions régulières	Type	Zone d'action	Fréquence
Inspection visuelle des remblais de retenue, des ouvrages et des pistes de service	Surveillance	Remblai de retenue, ouvrages et pistes	12 fois / an
Entretien des ouvrages	Entretien	Ouvrages	2 fois / an
Entretien des pistes de service	Entretien	Pistes	1 fois / an
Entretien de la végétation (fauchage)	Entretien	Remblai de retenue, et zone d'expansion	2 fois / an
Lutte contre les animaux fouisseurs	Entretien	Remblai de retenue	1 fois / an

En conclusion, lorsque la CABBALR aura une maîtrise foncière complète et définitive (propriétés ou servitudes), la question de la rétrocession de certaines parcelles sera étudiée avec le Département et Eden62. Quelle que soit l'issue de ces discussions, la pérennité des compensations et une gestion environnementale du site ne sera pas remise en cause. De même, si des modifications substantielles ne peuvent pas être apportées au dossier (car cela nécessiterait de reprendre l'ensemble des études environnementales, l'application de l'ERC, et le dépôt d'un nouveau dossier réglementaire), des adaptations ne remettant pas en cause le dossier et l'arrêté préfectoral pourront être étudiées en phase préparation et réalisation avec Eden 62. Ces derniers, ainsi que le Département, seront associés à l'ensemble des préparations et travaux de la ZEC de la Comté.

Conclusions du Commissaire Enquêteur : Réponses très complètes et argumentées qui justifient les choix et répond aux questions sur les végétations caractéristiques de zones humides - les milieux boisés hygrophiles - Les boisements - la problématique de la faune aquatique et piscicole - La Franchissabilité piscicole - l'accueil des différentes espèces- les Chiroptères - paysage du secteur...Évoque la perspective d'une collaboration avec Eden 62 pour la restauration ripisylve au sein de l'ENS. Ces mesures compensatoires seront favorables aux Chiroptères et permettront de compenser une partie des impacts observés.

Je ne suis pas convaincu que le temps de l'enquête publique soit le moment adéquat pour aborder la question relative à l'éventuelle rétrocession de parcelles de terrain au profit du Département. Cette question doit se traiter à un autre niveau.

Le volet faune flore habitat de l'étude d'impact prévoit la mise en place de suivis des indicateurs après travaux. Concernant la ZEC de la Comté, un minimum de 10 campagnes est demandé et doit être réalisé par une équipe de naturalistes pluridisciplinaire. La gestion future de l'ouvrage sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération.

En tant que de besoins l'Association Eden 62 pourra faire des offres de services.

- **Madame Frédérique CRESSON :**
- **Q10 Entretien boisement de compensation – Q12 Impact de la ZEC sur la ZNIEFF – Q13 La Comte l'impact de la ZEC sur la ZNIEFF - Q14 Contrôle des mesures limitation des impacts – Q15 Gosnay site unique de compensation – Q18 Contradiction entre des documents - Q19 prise en compte des Chauve-souris / arbres creux abattus zone de La Comté –**

Réponse de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane :

Les propos de Madame CRESSON sont détaillés, et portent notamment sur l'impact de la ZEC de la Comté, tant sur le plan environnemental que sur le plan de la protection des inondations.

La zone d'étude du volet faune-flore-habitat recouvre partiellement la frange Sud-ouest de la Znieff de type I « Bois Louis et Bois d'Epenin à Beugin », de l'ENS « Bois Louis et d'Epenin », et de fait les mêmes surfaces d'un réservoir de biodiversité forestier défini par le même boisement.

L'inscription d'une surface en ZNIEFF ne constitue pas en soi une protection réglementaire mais l'engagement porté par l'Etat à ce que tous les services publics prêtent une attention particulière au devenir de ces milieux. Il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale des sites servant de base à la protection des richesses. Il en va de même pour les réservoirs de biodiversité définis à l'échelle régionale par le SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais (Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue).

Une réserve de biosphère est un espace terrestre ou marin désigné internationalement dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère. Ce réseau mondial tend à promouvoir une relation équilibrée entre l'homme et la nature, et à faciliter la coopération dans le domaine de la recherche, notamment à travers les réserves transfrontalières. Localement, le site le plus proche est la réserve n°FR6500012 « MARAIS AUDOMAROIS (ZONE DE TRANSITION) », située à 30,2 km au Nord-ouest.

Un réservoir de biodiversité est défini par SRCE-TVB du Nord-Pas-de-Calais (Schéma Régional de Cohérence Ecologique-Trame Verte et Bleue). Il s'agit d'espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces ».

Ainsi une réserve de biosphère est un réservoir de biodiversité (c'est d'ailleurs le cas du site FR6500012) mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai comme c'est le cas ici pour le Bois Louis/Bois d'Epenin.

Le secteur d'étude présente donc une certaine richesse faunistique et floristique. Ceci est mis en évidence dans le volet faune-flore-habitat de l'étude d'impact. L'évaluation des enjeux analyse les espèces observées et celles considérées comme présentes en étudiant leur utilisation des habitats présents tout en tenant compte de leurs statuts de protection et de conservation. Il en ressort une hiérarchisation de l'intérêt de chaque habitat concerné par la zone d'étude pour chaque taxon étudié. Plusieurs critères sont pris en compte pour définir un enjeu : espèces observées et/ou considérées comme présentes et leurs statuts de protection/conservation, tailles des populations présentes, utilisation de l'habitat (transit, reproduction, hivernage), ... Le tout est comparé à des référentiels d'interprétation régionaux et nationaux.

En fonction du nombre de critères remplis, l'enjeu de l'habitat sera plus ou moins élevé pour l'espèce/le taxon concerné.

Ainsi, il peut ressortir en effet de l'analyse que les enjeux soient qualifiés de « très faibles à modérés » par exemple. L'enjeu « modéré » est techniquement l'enjeu le plus important déterminé localement mais il ne s'agit pas d'un enjeu « fort » pour le groupe ou l'espèce concernée.

Néanmoins, il est à noter que les enjeux à minima modérés sont bien entendu considérés comme significatifs et font l'objet de mesures adaptées le cas échéant si des impacts sont identifiés sur les secteurs concernés.

Il convient de préciser qu'un enjeu modéré ou fort n'implique pas nécessairement un impact du même ordre. Par exemple, la présence d'un arbre à cavité d'enjeu fort pour la faune pourra ne déboucher que sur un impact nul si cet arbre est situé en dehors de l'emprise des travaux et absolument pas impacté par le projet.

Par ailleurs, les arbres identifiés comme d'intérêt sont potentiels au regard des caractéristiques des cavités observées, il n'est pas avéré que ces derniers abritent effectivement des Chiroptères, ou d'autres taxons. De plus, aucun des arbres remarquables identifiés au sein de la ZEC de la Comté en figure 121 p.112 du Volet Faune/Flore/Habitats de l'Étude d'impact/État initial – ZEC de La Comté (62) (Novembre 2018) ne sera abattu en phase travaux. À noter qu'une coquille (inversion dans les noms des ZECs) s'est glissée dans le RNT (p.95 du Volet Faune/flore/Habitats de l'Étude d'impact/Impacts & mesure) ainsi que dans le dossier de demande de dérogation (p.125 du dossier), ce sont véritablement 3 arbres qui seront détruits à Gosnay et 1 arbre à Ourton, aucun arbre défini comme remarquable ne sera impacté à La Comté (Cf. figure 100 à 102 p.127 à 129 du dossier de demande de dérogation).

Enfin, les stations de ces trois espèces mentionnées par Madame CRESSON et observées par AXECO en 2017 sont hors de toute emprises temporaires, permanente ou d'accès relatives au projet.

Dactylozhiza fuchsii a été notée dans un boisement hygrophile au lieu-dit « Les Marais » à 35 m du merlon le plus proche. *Chrysosplenium alternifolium* a été recensé le long de la Lawe, en rive gauche dans l'ENS, à 113 m à vol d'oiseau des aménagements prévus. Les quatre stations de *Luzula sylvatica* ont été observées en hêtraie-chênaie au niveau du versant Ouest et sur un talus le long de la Lawe au sein de l'espace naturel sensible « Bois Louis et d'Epenin ». Ces stations sont éloignées d'au minimum 127 m à vol d'oiseau des aménagements les plus proches.

Le volet faune-flore-habitats de l'étude d'impact met en évidence la richesse floristique et faunistique locale et évalue pour chaque taxon étudié les impacts attendus du projet (directs/indirects/permanents/temporaires). Cette évaluation aboutit à une qualification des impacts pour chaque taxon/thématique (ex : liaisons biologiques, franchissabilité piscicole...). Les impacts observés sur le site de la Comté varient de nuls à forts en fonction des groupes, des périodes du cycle... L'analyse applique ensuite la démarche ERC (Éviter-réduire-compenser) aux impacts identifiés en accentuant les propositions de mesures en faveur des mesures d'évitement et de réduction. Les mesures de compensation n'étant développées qu'en dernier recours en l'absence de solution alternative de type évitement-réduction ou en complément de celles-ci le cas échéant

Le projet en lui-même n'impactera qu'une faible surface de la frange Sud-ouest de ces zonages environnementaux en phase chantier puis en phase fonctionnement.

Le dossier faune-flore a donc bien veillé à accompagner l'élaboration d'un projet présentant le moins d'impacts possibles sur le milieu naturel au regard des autres contraintes à considérer.

Diverses mesures d'évitement et surtout de réduction et de compensation sur site sont proposées :

- Mesures d'évitement : suppression d'une petite digue prévue au Sud de la zone au sein d'un boisement humide ; évitement au maximum des zones humides présentes dans la moitié Sud de la zone ; suppression d'un accès le long de la peupleraie au droit d'un fossé au profit d'un accès en cultures ; éloignement au maximum dans la limite des contraintes techniques et foncières des digues et accès longeant l'affluent du Bajuel (un minimum de 5 m entre la ripisylve et le pied des digues ou l'accès) ; évitement de la traversée de l'affluent du Bajuel pour la création d'un accès ; évitement de stations d'espèces végétales patrimoniales et d'un terrier de Martin-pêcheur.

- Mesures de réduction par restauration des habitats en lieu et place des destructions temporaires : lit mineur, fossés et végétations herbacées associées, haies, ourlet hygrophyles intraforestiers avec mégaphorbiaies, prairies hygrophyles, prairies mésohygrophyles et ripisylves.

- Mesures de compensation par création d'habitats : plantation compensatoire pour conforter la ripisylve existante, reconstitution de cours d'eau avec faciès favorables à l'implantation de cressonnières et plantation de ripisylves discontinues, implantation de prairie au droit d'emprises temporaires défrichées, valorisation/restauration de fossés existants, prairies hygrophyles.

Les autres mesures de compensation nécessaire seront réalisées sur la ZEC de Gosnay. En effet l'ensemble des mesures nécessite une importante surface foncière en raison des ratios à atteindre (environ 18 ha pour la compensation cumulée des trois ZECs). Or la politique foncière de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay a pour objectif une moindre consommation des terres agricoles. La surface de la ZEC de Gosnay étant entièrement terrassée sur environ 50cm, rendant le retour à la culture difficile, elle a donc été préférentiellement utilisée comme surface de compensation.

L'ensemble des mesures de compensation (création et entretien) sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane ;

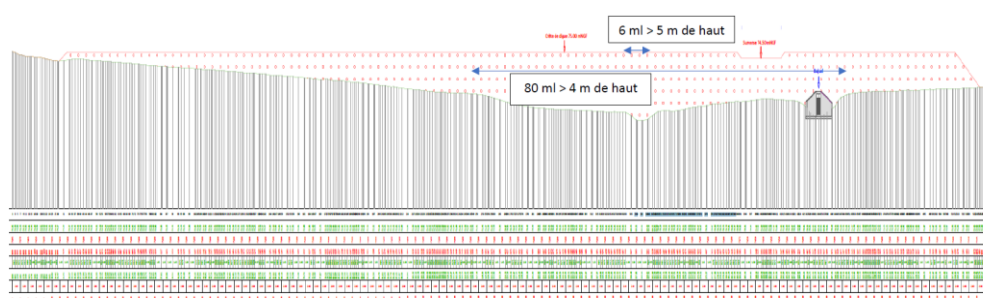
Le volet faune flore habitat de l'étude d'impact (Volet Faune/Flore/Habitats de l'Étude d'impact/Impacts et mesures des 3 ZECs de la Lawe (62)- novembre 2018.) prévoit la mise en place de certaines mesures et/ou que la réalisation de certaines phases de travaux destructrices soient réalisées sous le contrôle d'un écologue (mettre en place des dispositifs de protection et de canalisation de la faune non volante, réaliser une pêche de sauvegarde des espèces de poissons lors du chantier (ZEC de Gosnay), suspendre des travaux en cas d'orage, réaliser le balisage des espèces végétales d'intérêt et/ou protégées, ...). Ces contrôles seront donc effectués par des écologues spécialisés et, le cas échéant, soumis à autorisation (notamment pour la pêche de sauvegarde, selon le Cerfa n° 11 630*01).

Le détail de ces modalités sera réalisé par l'équipe de naturalistes missionnée pour ces suivis en phase travaux. À ce jour, et au regard de l'avancement du projet, aucune modalité n'a pu être définie précisément.

En ce qui concerne la question de la franchissabilité de la digue, seule la faune terrestre non volante pourrait être impactée (pour les groupes étudiés les Amphibiens, les Reptiles et les Mammifères terrestres et dans une moindre mesure certains Invertébrés). La hauteur de 5,50 m est un maximum atteint ponctuellement (sur un linéaire total de 6 m). Par ailleurs, cette digue ne constitue pas de « véritable barrière » puisqu'elle possède une pente d'un peu moins de 30° compatible avec un franchissement de la faune terrestre (et aucune clôture ne sera mise en place).

Les espèces devront donc intégrer la présence de l'infrastructure dans leur environnement et dans leurs déplacements locaux. Des impacts à court terme sont ainsi possibles mais d'après les déplacements observés sur site et la topographie locale, les individus seront tout à fait capables de contourner ou de passer au-dessus du remblai.

Voici une coupe en long de la digue au niveau du Bajuel avec une localisation des zones supérieures à 5 m de haut.



Conclusions du Commissaire Enquêteur : Réponse très argumentée au plan scientifique et technique. Pour autant et pour une meilleure lisibilité des réponses il aurait été nécessaire d'identifier plus clairement et plus distinctement les réponses au regard de chacune des questions :

Q18 Contradiction entre des documents : Errare humanum est

Q19 prise en compte des Chauve-souris / arbres creux abattus zone de La Comté

Réponse : Un enjeu modéré ou fort n'implique pas nécessairement un impact du même ordre. Par exemple, la présence d'un arbre à cavité d'enjeu fort pour la faune pourra ne déboucher que sur un impact nul si cet arbre est situé en dehors de l'emprise des travaux et absolument pas impacté par le projet.

Les arbres identifiés comme d'intérêt sont potentiels au regard des caractéristiques des cavités observées, il n'est pas avéré que ces derniers abritent effectivement des Chiroptères, ou d'autres taxons.

- **Q13 Doute sur l'impact de la ZEC sur la ZNIEFF**

Réponse : L'inscription d'une surface en ZNIEFF ne constitue pas en soi une protection réglementaire mais l'engagement porté par l'Etat à ce que les services publics prêtent attention au devenir de ces milieux.

Q14 Quel intérêt de classer une zone en ZNIEFF si c'est pour la détruire

Réponse : Un enjeu modéré ou fort n'implique pas nécessairement un impact du même ordre. Par exemple, la présence d'un arbre à cavité d'enjeu fort pour la faune pourra ne déboucher que sur un impact nul si cet arbre est situé en dehors de l'emprise des travaux et absolument pas impacté par le projet.

Les arbres identifiés comme d'intérêt sont potentiels au regard des caractéristiques des cavités observées, il n'est pas avéré que ces derniers abritent effectivement des Chiroptères, ou d'autres taxons.

Q15 Contrôle des mesures limitation des impacts : Voir la réponse faite à Eden 62 ci-dessus

Le volet faune flore habitat de l'étude d'impact prévoit la mise en place de suivis des indicateurs après travaux. Concernant la ZEC de la Comté, un minimum de 10 campagnes est demandé et doit être réalisé par une équipe de naturalistes pluridisciplinaire. La gestion future de l'ouvrage sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération

Q16 Pourquoi les compensations seront sur le site de GOSNAY : Réponse satisfaisante toutefois

Il aurait été utile de préciser les sites où les mesures ERC s'effectueront in situ.

Réponse : Les autres mesures de compensation seront réalisées sur la ZEC de Gosnay. .. L'ensemble des mesures nécessite une importante surface foncière en raison des ratios à atteindre (environ 18 ha pour la compensation cumulée des trois ZECs). La politique foncière de la CABBALR a pour objectif une moindre consommation des terres agricoles.

La surface de la ZEC de Gosnay étant entièrement terrassée sur environ 50cm, rendant le retour à la culture difficile, elle a donc été préférentiellement utilisée comme surface de compensation. : Réponse satisfaisante

Avis sur l'Autorisation Environnementale

Vu

- La demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement déposée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) en vue de réaliser 3 zones d'expansion de crues sur le bassin de la Lawe ;
- La décision n° E21- 000087/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 12/10/2021 ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/10/2021

Considérant que :

- Que projet présenté répond aux orientations définies dans :
 - Le cadre de la Stratégie Locale sur la Gestion du Risque Inondation (SLGRI) approuvée en décembre 2016 ;
 - Les orientations un Programme d'Action de Préventions des Inondations le PAPI-Lys 3 mises en place le Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de la Gestion des Eaux de la Lys SYMS
 - L'axe 6 du PAPI prévoit notamment la réalisation de 38 ouvrages répartis sur le bassin-versant de la Lys
- Que le PPRI prescrit le 7/11/2019 approuvé le 29/03/2021 englobe les communes de Beugin, Fouquereuil, Fouquières-lez-Béthune, Gosnay, La Comté et Ourton
- Que l'étude d'impact a porté sur un large périmètre (rayon de 10 km) couvrant une superficie de 26 hectares ; où on note la présence
 - 2 ZNIEFF à moins de 2 km (n° 310030044 Bois Louis & Bois d'Epenin - n°310030050 Coteaux & bois d'Ourton) ;
 - Un site Conservatoire des Espaces Naturels du Nord-Pas-de-Calais n° CENNPC003 « BOIS DE LA LOUVIERE » a
 - 3-ENS (Espace Naturel Sensible) à moins de 10 km de la zone d'étude.
- Le dossier relatif à la procédure d'enquête unique objet de la présente enquête respectait les dispositions règlementaires applicables à l'ensemble des dossiers soumis à l'enquête unique ;
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté en applications de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais repris ci-dessus, notamment pour ce qui concernait la publicité faite à l'enquête à savoir :
 - Publication d'un Avis d'enquête 15 jours avant l'ouverture d'enquête sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) comme sur le site de la CABBALR, où le dossier était téléchargeable
 - Dans les mêmes conditions l'affichage fut apposé et maintenu durant toute la durée de l'enquête dans les 6 mairies concernées, comme sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux ;
 - Publication de l'Avis dans les journaux :
 - La voix du Nord éditions des 4 et 25 novembre 2021
 - L'Avenir de l'Artois éditions des 3 et 24 novembre 2021

- Le dossier complet de l'enquête publique unique et un registre d'enquête étaient consultables dans les mairies de GOSNAY, FOUQUIERES-lez-BETHUNE, FOUQUEREUIL OURTON, LA COMTE et BEUGIN ;
- Les 7 permanences ont été tenues aux dates prescrites par l'arrêté préfectoral repris ci-dessus ;
- Que les observations formulées dans le cadre de l'enquête sur la demande d'Autorisation Environnementale ont fait l'objet de mon procès-verbal de synthèse adressé le 27/12/2021 au Maître d'Ouvrage, comme en Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Que le Maître d'Ouvrage en a fait réponse par mail en date du 07/01/2022 confirmé par courrier adressé recommandé le même jour à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

En conséquence :

Après examen attentif des orientations et choix opérés par le Maître d'Ouvrage en matière d'évitement et de réduction au regard de l'impact des 3 ZEC sur les enjeux identifiés par les inventaires dressés : faune – flore – habitats initiaux milieux,

Au regard :

- Des réponses apportées aux nombreuses observations formulées quant à l'approche environnementale du projet ;
- Des mesures compensatoires prévues desquelles il ressort que les ratios de compensation seront au minimum de :
 - 1 pour 1 pour les habitats d'intérêt modérés ;
 - 2 pour 1 pour les habitats d'intérêt plus élevés et les zones humides ;
 - 4 pour 1 pour les boisements
- 1 ha de zones humides détruites et 0,91 ha de boisement défriché seront à compenser par la création d'une zone humide (ZEC de Gosnay).
- La création de 4,728 ha pour les 0,899 ha de zones humides détruites définitivement est cohérente avec les prescriptions du SDAGE Artois-Picardie ;
- Des mesures prises au regard des dangers sur les milieux que feraient courir les travaux et des mesures de surveillance qui mises en œuvre à l'issue des travaux ;
- Du fait qu'il est vital que le projet de création des 3 Zones d'expansion de crues voit le jour au bénéfice la population comme pour le secteur économique susceptible d'être impactés par le risque de crues du bassin de la LAWE ;
- Il m'apparaît que le rapport Objectifs/impacts environnementaux tels qu'il ressort des décisions prises quant à l'élaboration du projet de création des 3 ZEC par le Maître d'Ouvrage justifie mon avis circonstancié ci-après :

AVIS FAVORABLE à la DEMANDE d'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Hardelot le 21 Janvier 2022

Le Commissaire Enquêteur



Yves ALLIENNE